



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
"carrière à neige les Confins"  
sur la commune de La Clusaz  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2178

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2178, déposée complète par la commune de La Clusaz le 29 août 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 16 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une carrière à neige d'une surface de près de 1 800 m<sup>2</sup> permettant de stocker un volume de 8 000m<sup>3</sup> de neige en fin de saison hivernale et entraînant des terrassements limités sur une surface de près de 2 500 m<sup>2</sup> au lieu dit "les Confins" ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43c "Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet se situant au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Chaîne des Aravis" occupe une surface réduite, en dehors de tout périmètre de protection réglementaire environnementale et des périmètres de protection de captages ;

**Considérant** que le diagnostic présenté dans le dossier conclut en l'absence de flore d'intérêt patrimoniale ou protégée sur l'emprise du projet ;

**Considérant** que les investigations présentées dans le dossier exposent qu'aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été relevée sur l'emprise du projet mais que ce pré-diagnostic ne permet pas de s'assurer de l'absence d'espèces protégées comme pour certains papillons, et qu'ainsi le pétitionnaire s'assurera de leur absence et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

**Considérant** que les travaux sont prévus à partir du mois d'octobre, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de carrière à neige au lieu dit "les Confins" enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2178 présenté par la mairie de la Clusaz n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03/10/19

Pour le préfet et par délégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03